### 12 Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, RS 919.118

#### 12.1 Contexte

Sur la base de l'art. 6a, al. 2, de la loi sur l'agriculture, le Conseil fédéral fixe les objectifs de réduction des pertes d'azote et de phosphore par l'agriculture d'ici à 2030 par rapport à la moyenne des années 2014 à 2016. En adoptant la motion Gapany 22.3795 (« Demande de révision à la baisse de l'objectif de réduction des pertes des éléments fertilisants ») en décembre 2022, le Parlement demande que le Conseil fédéral abaisse l'objectif de réduction des pertes d'éléments fertilisants de 20 %, à la lumière des conséquences possibles sur la production agricole en Suisse, notamment en ce qui concerne l'azote. L'objectif de réduction concerne la totalité de l'agriculture suisse et non les exploitations agricoles individuelles.

## 12.2 Aperçu des principales modifications

L'objectif de réduction des pertes d'azote est fixé à 15 % au lieu de 20 % comme auparavant.

#### 12.3 Commentaire des différents articles

Selon l'art. 6a, al. 1, LAgr, les pertes d'azote et de phosphore par l'agriculture seront réduites de manière adéquate d'ici à 2030. Il est proposé que les pertes d'éléments fertilisants soient désormais réduites d'au moins 15 % d'ici 2030 par rapport à la valeur moyenne des années 2014-2016 pour l'azote, au lieu des 20 % fixés jusqu'à présent. L'objectif de réduction concernant le phosphore, déjà décidé, restera à 20 %. Le tableau ci-dessous contient la liste des différentes mesures prises par la Confédération et de leur contribution à la réalisation des objectifs de réduction de l'azote et du phosphore. Les mesures sont poursuivies sans changement. L'estimation de la réduction totale des pertes en raison de ces mesures est de 10,7 % pour l'azote et 18,4 % pour le phosphore.

Mesures	Réduction des pertes d'azote	Réduction des pertes de phosphore
	t N/année et <b>(%)</b>	t P/année <b>(%)</b>
Valeur de référence (2014/16)	97'344	6'087
Suppression de la marge de tolérance de 10 % dans le bilan de	5'125	1'000
fumure	<b>5,3</b> % <sup>1</sup>	16,4 %
Au moins 3,5 % de surfaces de promotion de la biodiversité sur les	559	124
terres assolées	<b>0,6</b> % <sup>2</sup>	2,0 %
Contribution pour des mesures en faveur du climat sous forme d'une	62	0
contribution pour une utilisation efficiente de l'azote	0,1 %	
Contribution pour une durée de vie productive plus longue des vaches	1'270	Pas de données
	1,3 %	
Alimentation biphase des porcs	800	Pas de données
	0,8 %	
Stockage et épandage du lisier à faible taux d'émission (OPair) à partir	1'500	0
de 2024	1,5 %	
Promotion des modes de production particulièrement écologiques	67	0
dans le cadre des mesures d'améliorations structurelles	0,1 %	
Contribution pour un apport réduit en protéines pour l'alimentation	1'016	Pas de données
des animaux de rente consommant des fourrages grossiers <sup>3</sup>	1,0 %	
	10'399	1'124
Total	10,7 %	18,4 %

Des mesures supplémentaires sont nécessaires afin d'atteindre en particulier l'objectif de réduction de 15 % pour l'azote. Les interprofessions et les organisations de producteurs, ainsi que d'autres organisations, sont appelées à prendre de telles mesures, de leur propre initiative. Dans le cas d'un objectif de réduction de 15 % pour l'azote, il devrait être réaliste pour la branche de combler la lacune restante de 4,3 %. En ce qui concerne le phosphore, la lacune de réalisation des objectifs qui doit être comblée par la branche est de 1,6 %. Agroscope est actuellement en train de recenser les mesures potentielles déjà existantes dans le domaine de la gestion des éléments fertilisants. Ce résumé sera

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Nouveau calcul de la réduction de N sur la base du rapport d'évaluation partielle « Nationale Suisse-Bilanz – Fokus Selbstdeklaration » (HAFL, 2021)

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Y compris les « Céréales en lignes de semis espacées »

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le programme sera envoyé ultérieurement en consultation sous une forme adaptée.

prochainement publié. Sur cette base, la branche peut choisir et mettre en œuvre des mesures appropriées pour elle.

# 12.4 Conséquences

#### 12.4.1 Confédération

Les mesures fédérales visant à atteindre l'objectif de réduction dans l'ordonnance sur les paiements directs restent inchangées.

### 12.4.2 Cantons

La modification n'a pas de conséquence pour les cantons.

### 12.4.3 Économie

Les exploitations agricoles peuvent toujours participer aux mesures financées par la Confédération conformément à l'ordonnance sur les paiements directs. Cependant, suite à la révision à la baisse de l'objectif de réduction, la branche doit en principe prendre moins de mesures supplémentaires pour atteindre l'objectif en matière de pertes d'azote.

#### 12.4.4 Environnement

Si la branche ne prend pas suffisamment de mesures pour réduire les pertes d'azote, l'objectif de réduction en matière d'azote ne sera pas atteint.

### 12.5 Relation avec le droit international

Il n'y a pas de contradiction avec le droit international.

# 12.6 Entrée en vigueur

La modification de l'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2024.

# 12.7 Bases légales

La modification de la présente ordonnance est fondée sur l'art. 6a, al.2, de la loi sur l'agriculture.